Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau Exportation Pays Tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2015-34** **14/01/2015**

Date de mise en application : 15/01/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Exportation de grumes vers des pays tiers via la Belgique

Destinataires d'exécution
DRAAF

Résumé : La certification phytosanitaire à l'exportation de grumes vers des pays tiers a été modifiée en Belgique ce qui a un impact sur les exportations d'origine française. A partir du 15 janvier 2015, les autorités belges délivreront le certificat phytosanitaire sur la base d'un DIPIC émis par les autorités officielles du pays d'origine. Vous délivrerez le DIPIC à la demande de l'exportateur.

Textes de référence :Lettre des autorités belges du 12 septembre 2014

I - Introduction

Les autorités belges nous informent par un courrier daté du 12 septembre 2014, d'un changement de leur procédure de certification phytosanitaire à l'exportation pour les grumes originaires d'autres Etats membres.

Lorsque le pays tiers de destination demande un traitement, les demandes de certificat phytosanitaire déposées par les exportateurs en Belgique pour du bois originaire de l'Union européenne devront être accompagnées d'un Document d'Information Phytosanitaire Intra-communautaire (DIPIC) délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Cette procédure entre en vigueur le 15 janvier 2015, date à partir de laquelle la demande de certificat phytosanitaire sera refusée par les autorités belges si l'exportateur ne présente qu'une attestation de traitement ou tout autre document émis par l'entreprise ayant réalisé le traitement.

II – Délivrance du Document d'Information Phytosanitaire Intra-communautaire (DIPIC)

Lorsqu'un exportateur en fera la demande, vous délivrerez un DIPIC pour des grumes destinées à l'exportation vers un pays tiers exigeant un traitement avant exportation, dès lors que vous disposerez des informations phytosanitaires nécessaires à la délivrance de ce document (mention du lieu d'origine, de l'état sanitaire de la forêt de production vis-à-vis des organismes nuisibles de quarantaine réglementés par le pays tiers...).

Le cas échéant, le DIPIC apportera les informations phytosanitaires complémentaires sur le lot concerné vis-à-vis des exigences du pays tiers relatives à des organismes nuisibles qui ne seraient pas garanties par l'application du traitement insecticide (exemple, le lot provient d'une zone exempte de *Phytophthora ramorum*).

Lorsque l'exportation aura lieu via la Belgique, le DIPIC mentionnera le respect des exigences du pays tiers ainsi que, le cas échéant, le traitement réalisé en France, précisant le mode de traitement, le produit utilisé, la substance active et la concentration ainsi que la date et le lieu du traitement.

Lorsque la DRAAF ne dispose pas des informations suffisantes pour attester de la conformité du lot vis-à-vis des exigences phytosanitaires du pays tiers, le DIPIC demandé ne peut être délivré.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT